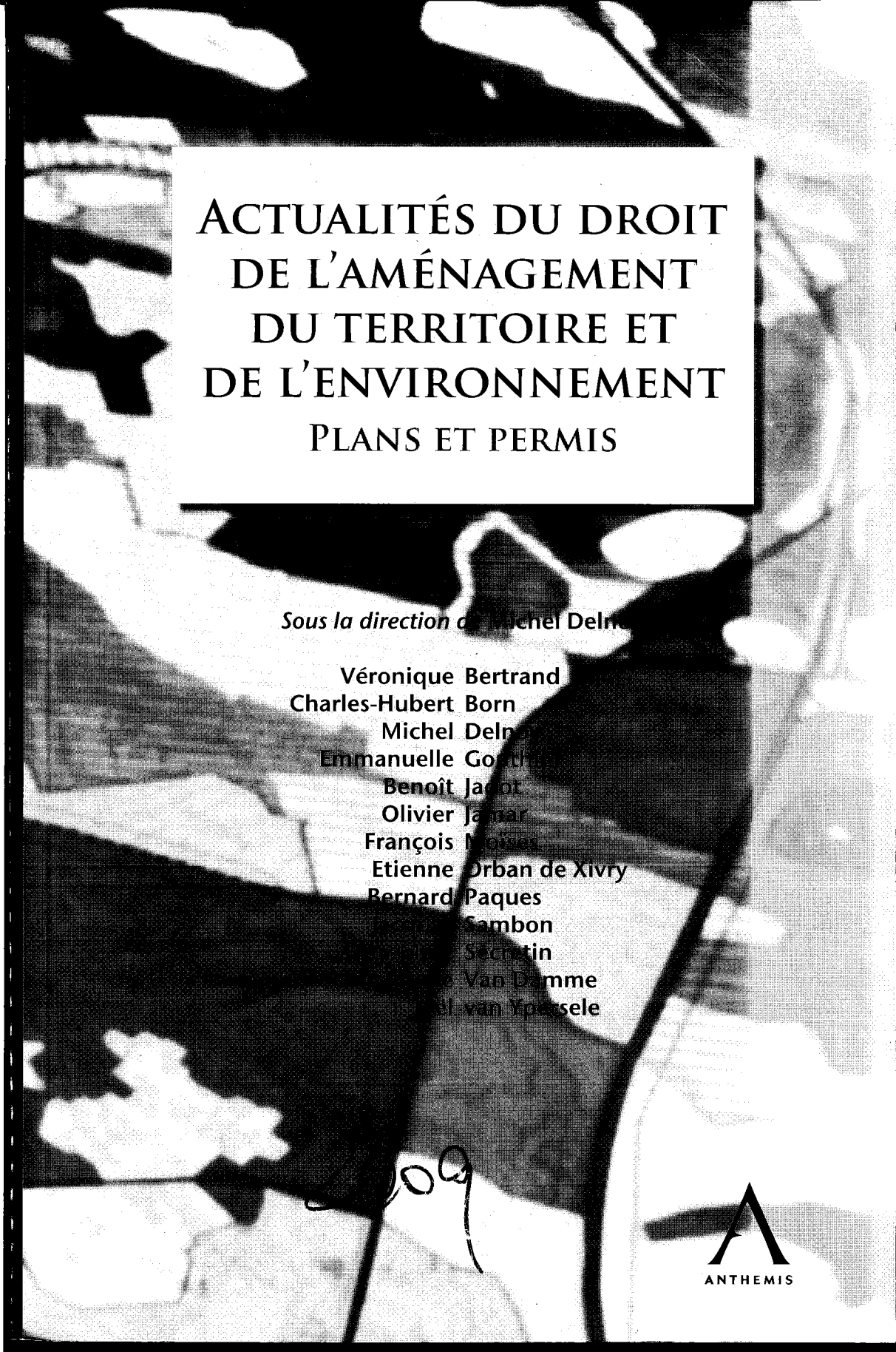

ACTUALITÉS DU DROIT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PLANS ET PERMIS

Sous la direction de Michel Delnoy

Véronique Bertrand
Charles-Hubert Born
Michel Delnoy
Emmanuelle Gouttenoire
Benoît Jadot
Olivier Jamar
François Moïses
Etienne Orban de Xivry
Bernard Paques
Sambon
Secrétin
Van Damme
Yves van Ypersele

2009

ANTHEMIS

Permis d'environnement et permis unique

Jacques SAMBON

Chargé d'enseignement aux F.U.S.L.
Avocat

INTRODUCTION

1. Depuis son adoption, et ce même avant son entrée en vigueur[1], le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a fait l'objet de diverses modifications. Les nonante-sept articles du décret qui définissent le régime du permis d'environnement et du permis unique (si l'on exclut les dispositions modificatives et abrogatoires) ont fait l'objet de quatorze interventions décrétales successives et ce sans compter les quelques cent vingt dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret, arrêté d'exécution, modifié lui-même une douzaine de fois.

Dans les limites de la présente contribution, il n'est pas possible d'effectuer une présentation systématique du régime du permis d'environnement et du régime de permis du décret du 11 mars 1999. Je me concentrerai sur certains points saillants qui résultent de modifications normatives de ces régimes ou sur lesquels la jurisprudence du Conseil d'État a déjà pu apporter un éclairage spécifique.

Chapitre 1er
Objectif d'unification procédurale

2. L'objectif fut « de créer un système d'autorisation globale couvrant le plus grand nombre de nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement. Une innovation majeure consiste à organiser, dans une procédure unique, l'examen de l'ensemble des préoccupations qu'il faut prendre en compte : l'accent est mis désormais sur l'approche intégrée. Le

[1] L'article 278 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entre en vigueur le 1er octobre 2002.

système de permis intégré est apparu comme un instrument particulièrement apte à assurer une protection effective de l'environnement dans son ensemble. En outre, l'unification des procédures devrait servir l'exploitant (simplification et éventuellement gain de temps) et les autres intéressés (concentration de leur action) »[2].

Ainsi, le permis d'environnement avait vocation à intégrer le permis d'exploiter du R.G.P.T., les autorisations relatives aux explosifs (loi du 28 juillet 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés), les autorisations de déversement d'eaux usées dans les eaux de surface, les autorisations de déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales et les autorisations pour le dépôt de matières polluantes à un endroit où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics (décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution), le permis de prise d'eau potabilisable et le permis pour les recharges et essais de recharges artificielles (décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables), les autorisations délivrées sur la base du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Originairement, le décret excluait néanmoins de son champ d'application les permis de valorisation de terrils, les permis d'extraction et les concessions de mines. Le permis d'extraction y sera intégré après la modification apportée par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement[3]. Demeurent toujours exclus de ce régime, les permis de valorisation de terrils (décret du 8 mai 1985) et les concessions de mines (décret du 7 juillet 1988) au motif que ces autorisations « réalisent déjà une intégration plus poussée avec la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme »[4]. Cette justification n'est guère pertinente, dans la mesure où elle avait également été invoquée pour exclure les permis d'extraction du régime du permis d'environnement, alors que ceux-ci y furent intégrés ensuite[5]. La section de législation du Conseil d'État avait d'ailleurs souligné que le projet de décret relatif au permis d'environnement ne se limitait pas à des dispositions tendant à intégrer la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et la police des établissements

2 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 1.

3 *M.B.*, 9 août 2002.

4 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 2.

5 *Cf.* l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui justifie l'intégration des permis d'extraction dans le régime général des permis d'environnement: *Doc. Parl. wall.*, 2001-2002, n° 372/1, p. 2.

dangereux, insalubres et incommodes, mais intégrait certains permis particuliers, tels que ceux prévus par la législation relative à la protection des eaux, en manière telle qu'il était souhaitable d'organiser un régime analogue en ce qui concerne l'exploitation des terrils et des mines[6].

Chapitre 2
Nomenclature et classification des installations classées, régime des installations de classe 3

Section 1
Nomenclature et classification des installations classées

3. Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement conserve la technique normative du R.G.P.T. Plutôt que de tenter de définir le caractère « dangereux, insalubre et incommode », pour reprendre la terminologie du R.G.P.T., le décret circonscrit son champ d'application à une nomenclature des établissements soumis à permis. Seuls les établissements qui sont repris dans la nomenclature sont soumis à permis, et il suffit qu'un établissement soit repris dans cette nomenclature pour que le permis soit requis, indépendamment de toute autre considération (tels la finalité professionnelle ou privée d'une exploitation ou le caractère industriel, artisanal ou commercial de l'entreprise), et sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il occasionne effectivement des nuisances. Il s'agit là, précise l'exposé des motifs, « d'une solution traditionnelle qui favorise la sécurité juridique »[7].

Ainsi, en se fondant sur le fait que, selon la rubrique 92.34 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, l'établissement répertorié comme dancing est classé en fonction, non pas du nombre de personnes qui y sont effectivement accueillies, mais bien de sa capacité d'accueil, le Conseil d'État a jugé que c'est en vain que la société qui exploite une discothèque pouvant accueillir plus de 150 personnes faisait valoir qu'elle échappait à l'exigence d'un permis d'environnement parce qu'elle veillait à limiter l'accès à son établissement à un nombre de personnes ne dépassant pas 150, notamment en procédant par distribution d'invitations[8].

4. À l'instar des législations flamande et bruxelloise, le décret du 11 mars 1999 procède à un affinement de la nomenclature par rapport à la dualité des

6 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 76.
7 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 9.
8 C.E., 7 mars 2005, arrêt n° 141.635, *s.a. Euro-Club.*

classes présente dans le R.G.P.T., en répartissant les installations et activités en trois classes : classe 1, classe 2 et classe 3. Le décret prévoit que la répartition entre les différentes classes s'effectue en fonction de « l'importance décroissante de l'impact de l'installation et de l'activité sur l'homme et sur l'environnement ainsi que de leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales » (article 3, alinéa 1er). La classe de l'établissement – à savoir de l'unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations ou activités classées (article 1er, 3°) – est déterminée quant à elle par « l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement » (article 3, alinéa 3).

Néanmoins, et à l'opposé du R.G.P.T., en ce qui concerne la détermination de l'autorité compétente ou l'instruction procédurale, le décret ne fait plus de distinction entre les établissements de classes 1 et 2, sauf en ce qui concerne les délais d'instruction[9].

Section 1
Le régime des installations de classe 3

5. La volonté du législateur a été de soumettre à une procédure particulièrement légère – une simple « déclaration » et non une autorisation par permis[10] – « les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme » (article 3, alinéa 2), et dont l'ensemble des nuisances était susceptible d'être appréhendée *a priori* sous le biais de conditions d'exploitation intégrales[11]. Ces installations sont répertoriées en classe 3.

Dans le régime du décret originaire, l'inscription d'une installation en classe 3 était conditionnée par l'édiction préalable de « conditions intégrales ». En outre, l'autorité compétente était habilitée, au-delà de ces conditions intégrales, à prescrire des « conditions complémentaires d'exploitation » lorsque ces conditions intégrales étaient insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer[12].

---

9 Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement du livre Ier du Code de l'environnement implique également certaines spécificités entre les classes 1 et 2.

10 La déclaration n'est pas, comme telle, un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État (*cf.* C.E., 9 février 2006, arrêt n° 154.730, *Lotteau*.

11 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 13. L'article 5, § 3, alinéa 1er du décret précise que « les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement ».

12 Parallèlement, l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, stipulait que tant que

Le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative a rendu facultative la prescription préalable de conditions intégrales pour les classes 3[13]. De même, l'autorité compétente ne peut prescrire de conditions complémentaires que si, d'une part, il n'y a pas de conditions intégrales arrêtées par le Gouvernement, et si, d'autre part, les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'article 58, § 1er, du décret sont insuffisantes pour pallier les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement[14]. L'exposé des motifs et le commentaire des articles[15] étaient pour le moins inadéquats quant aux raisons impérieuses susceptibles de justifier cette réduction manifeste du niveau de protection du droit à la protection d'un environnement sain, comme le releva la section de législation du Conseil d'État[16].

6. Le décret modificatif du 22 novembre 2007 ajoute un dernier alinéa à l'article 3 du décret du 11 mars 1999. L'exposé des motifs du décret modificatif précise : « Afin de ne plus être confronté à des établissements de classe 3 étant dans l'incapacité de respecter le prescrit des conditions intégrales, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa dans l'article 3 du décret du 11 mars 1999 instituant un mécanisme habilitant le Gouvernement à édicter des critères permettant au demandeur de déterminer si l'établissement en projet de classe 3 est en mesure de respecter les conditions intégrales. Si tel n'est pas le cas, l'établissement en projet est en classe 2 et le déclarant introduit une demande de permis d'environnement en classe 2. Dans ce cas, le Gouvernement détermine les informations à joindre à la demande de permis d'environnement. Ces critères pourront être établis dans les conditions intégrales, et ce mécanisme permettrait d'édicter des conditions d'exploitation plus précises »[17]. Les travaux parlementaires évoquent l'exemple de critères de distance à respecter[18].

---

le Gouvernement n'a pas édicté de conditions intégrales, les installations et activités répertoriées en classe 3 sont classées en classe 2, à l'exception des installations et activités reprises à l'annexe III dudit arrêté qui sont censées ne pas être classées.

13 Article 138 du décret-programme du 3 février 2005 modifiant l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999.

14 Parallèlement, le régime de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, fut abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (*M.B.*, 10 mai 2005).

15 *Doc. Parl. wall.*, 2004–2005, n° 74/1, p. 34.

16 *Doc. Parl. wall.*, 2004–2005, n° 74/1, p. 88.

17 *Doc. Parl. wall.*, 2007-2008, n° 645/1, p. 3 et 9.

18 *Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/2, p. 6.

Ce mécanisme est pour le moins curieux[19]. Dans son avis, le C.W.E.D.D. s'est interrogé « sur l'opérationnalité de la définition des critères par le Gouvernement wallon, susceptible de rencontrer tous les cas possibles, notamment locaux ». Le C.W.E.D.D. estimait « que ce problème pourrait être réglé d'une manière plus judicieuse en modifiant l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en prévoyant la possibilité de déroger aux conditions intégrales par le biais de conditions particulières »[20]. Le ministre compétent précisa que le projet de décret entendait ainsi « permettre le passage en classe 2 d'établissements de classe 3 qui ne sont pas à même de respecter les conditions intégrales. Il s'agit ici de surmonter l'inadéquation des conditions intégrales à certains cas et de résoudre le gros problème rencontré en matière de déversement d'eau usée industrielle »[21].

À tout le moins, cette dernière modification normative témoigne de la grande difficulté d'arrêter des conditions intégrales « visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement » (article 5, § 3, alinéa 1er).

7. Plutôt que de conférer de telles prérogatives à l'exploitant, il conviendrait de revenir à un régime de déclaration, résiduaire au régime du permis d'environnement, et conditionné, comme le prévoyait le décret dans sa version originaire, à l'édiction préalable de conditions intégrales susceptibles d'être renforcées par l'autorité compétente au travers de conditions particulières.

Chapitre 3
Faits générateurs de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement

8. Les articles 10 et 12 énumèrent les faits générateurs de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement[22]. Deux hypothèses méritent d'être commentées.

---

19 De plus, dans la logique des modifications apportées au régime de la classe 3, des parlementaires se sont demandés si, de la sorte, il n'y avait pas « une marche arrière » par rapport à l'abrogation de l'article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2002 (*Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/2, p. 7).

20 *Doc. Parl. wall.*, 2007-2008, n° 645/1, p. 62.

21 *Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/2, p. 3.

22 Aux hypothèses décrites dans ces dispositions, il faut ajouter les hypothèses de poursuite de l'activité au terme du permis délivré, ainsi que celles de l'exploitation après péremption ou caducité du permis.

Section 1
Les transformations et extensions

9. Outre l'exploitation et le déplacement d'un établissement de classe 1 ou de classe 2, un permis est requis pour certaines hypothèses de transformation ou d'extension. Le régime de ces transformations et extensions pose plusieurs questions.

9.1. L'article 10, § 1er, alinéa 2, 2°, précise qu'un permis est requis lorsque la transformation ou l'extension d'une installation « entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou lorsqu'elle est de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ».

Ainsi, en cas de transformation ou d'extension d'un établissement existant, le régime des installations de classe 3 est autonome, alors même que, *ab initio*, lors de la demande originaire, l'établissement intègre toutes les installations classées, en ce compris celles de classe 3 et que le permis couvre l'ensemble de celles-ci.

9.2. Pour une transformation ou une extension qui entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3, le décret du 22 novembre 2007 a précisé que, « sans préjudice d'autres législations ou règlements, la procédure d'instruction du permis est déterminée par la classe de la rubrique de classement correspondant à la transformation ou à l'extension de l'établissement » (article 10, § 1er, alinéa 3), et ce afin d'éviter l'imposition de la procédure d'instruction d'un établissement de classe 1 lorsque l'extension porte sur une installation ou une activité de classe 2 [23].

Sur ce plan, le régime n'est pas entièrement harmonisé avec le système d'évaluation des incidences sur l'environnement. En effet, si la transformation ou l'extension concerne une installation de classe 2, il appartiendra encore au fonctionnaire technique de vérifier, conformément à l'article D.68 du livre Ier du Code de l'environnement, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans ce cas, de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences. Mais, même si une étude d'incidences est prescrite, la transformation ou l'extension concerne toujours une installation de classe 2 et, partant, nonobstant la prescription de la réalisation d'une étude d'incidences, l'instruction de la

23 *Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/1, p. 3 et 9. Le ministre de l'Environnement précisa qu'« il s'agit d'une clarification du texte, qui correspond d'ailleurs à une demande expresse de l'Union wallonne des entreprises » (*Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/2, p. 3).

demande de permis se fait dans les délais d'instruction et de décision des installations et activités de classe 2...[24].

9.3. Pour une transformation ou une extension qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3, le permis est requis «lorsqu'elle est de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement». Et dans ce cas, la procédure d'instruction «est déterminée par la classe de l'établissement principal» [25].

Conceptuellement, l'aggravation des nuisances ne s'identifie pas nécessairement à un risque d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, la transformation d'un établissement de classe 1 qui est de nature à aggraver les nuisances, requerrait un permis délivré selon la procédure de classe 1, lors même qu'une étude d'incidences ne serait pas nécessaire[26]. Par ailleurs, l'on rappellera que l'article R.56 du livre I[er] du Code de l'environnement précise certaines hypothèses de transformation d'un établissement de classe 1 pour lesquelles une étude d'incidences est requise de droit (notamment lorsque cette transformation entraîne un dépassement de plus de 25% du permis antérieur en termes de seuil ou de capacité).

9.4. L'article 10, § 2, détermine une procédure spécifique pour les autres transformations qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis[27]. Par hypothèse, il s'agit d'une transformation ou d'une extension qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 et qui n'est pas de nature à aggraver les nuisances de l'établissement.

Cette disposition est peu compréhensible, puisqu'au terme de cette procédure, l'autorité compétente doit imposer l'introduction d'un permis d'environnement si la transformation ou l'extension correspond aux hypothèses du paragraphe 1[er], alinéa 2, 2°, alors que par hypothèse l'on est dans d'autres cas de transformation...

---

24 Ce régime tient au fait que ni le décret du 11 mars 1999, ni le livre I[er] du Code de l'environnement n'attachent de conséquence, en ce qui concerne la détermination de la classe de l'installation, à la décision du fonctionnaire technique de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences en présence d'une demande de permis de classe 2.

25 *Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/1, p. 3.

26 Et ce alors même, comme je viens de le préciser, qu'une demande de classe 2, pour laquelle le fonctionnaire technique requiert la réalisation d'une étude d'incidences resterait régie par les règles d'instruction des classes 2...

27 Ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés pour les installations rentrant dans le champ d'application du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Section 2
La poursuite d'exploitation en cas de destruction partielle ou totale

10. Enfin, l'article 10, § 3, ajoute qu'« en cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'autorité compétente, saisie d'une demande, décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement conformément aux objectifs visés à l'article 2 ».

La décision de prescrire l'introduction d'un permis d'environnement en application de cette disposition est susceptible de faire grief et d'être querellée devant le Conseil d'État[28].

Chapitre 4
Autorités compétentes

11. Le principe est édicté à l'article 13, alinéa 1er, du décret : le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement.

Comme on l'a déjà relevé, la classification des établissements en classes 1 ou 2 n'a plus d'incidence sur la détermination de l'autorité compétente. La nature de l'établissement ou du demandeur de permis est également indifférente. Ainsi, les établissements temporaires sont également de la compétence de principe du collège des bourgmestre et échevins, de même les demandes de permis introduites par les personnes de droit public ou relatives à des installations d'utilité publique.

12. Il y deux exceptions à ce principe.

D'abord, l'alinéa 2 de l'article 13 énonce que les demandes de permis d'environnement relatives à des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes, ainsi que celles relatives à des établissements mobiles[29], relèvent de la compétence du fonctionnaire technique.

Ensuite, en ce qui concerne les demandes de permis unique, outre l'hypothèse des demandes de permis relatives à des actes et travaux ou des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont exclusivement compétents pour connaître

---

28 C.E., 28 mars 2006, arrêt n° 156.998, *s.a. Meprec.*

29 L'« établissement mobile » – concept pour le moins paradoxal – est défini à l'article 1er, 6°, du décret comme « toute installation, désignée par le Gouvernement, conçue pour être exploitée à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an ». La liste de ces installations n'a pas encore été arrêtée, et ce régime, qui pose plusieurs difficultés, n'est dès lors pas effectif.

conjointement des demandes de permis unique relatives à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, du CWATUP. Ainsi, dans toutes les hypothèses où le fonctionnaire délégué est compétent en application de l'article 127, § 1er du CWATUP, ce sera le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique qui seront compétents pour connaître de la demande de permis unique.

Dans sa formulation originaire, l'article 81 du décret ne prévoyait, en son paragraphe 2, alinéa 2, de dérogation à la compétence de principe du collège des bourgmestre et échevins que dans l'hypothèse de la demande de permis unique relative à des actes et travaux des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes. L'article 110 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative avait étendu la compétence du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique pour connaître conjointement des demandes de permis unique relatives à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, du CWATUP. L'article 5 du décret du 1er juin 2006 « modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » a modifié l'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour étendre la compétence du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué à toutes les hypothèses de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, du CWATUP[30]. Il fut invoqué la nécessité de « la mise en cohérence des dispositions liées à la délivrance de permis uniques »[31].

13. Le Gouvernement est, quant à lui, compétent pour connaître des recours contre les décisions relatives aux permis d'environnement et aux permis uniques (articles 13, alinéa 3, et 95, § 1er)

Chapitre 5
Procédure d'instruction

14. La procédure d'instruction comporte trois grandes étapes.

Section 1
Examen du caractère recevable et complet de la demande

15. Les articles 19 à 22 et 85 à 88 organisent une phase préliminaire de traitement de la demande de permis d'environnement ou de permis unique. La

30 Un amendement (*Doc. Parl. wall.*, 2005-2006, n° 354/2), avait été proposé pour ajouter dans l'intitulé du projet de décret les mots « et l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ». Cet amendement fut adopté à l'unanimité des membres présents (*Doc. Parl. wall.*, 2005-2006, n° 354/2, p. 18), mais l'intitulé du décret publié au *Moniteur belge* du 15 juin 2006 n'intègre pas cette modification.

31 *Doc. Parl. wall.*, 2005-2006, n° 354/11, p. 26.

volonté originaire fut de confier à une autorité distincte de l'autorité compétente la charge d'examiner la recevabilité des demandes afin de n'amener devant l'autorité compétente que des dossiers complets et recevables, prêts à être traités[32].

C'est le fonctionnaire technique, ou conjointement le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en ce qui concerne les demandes de permis unique, qui est (sont) chargé(s) d'examiner si la demande est complète et recevable (articles 19 et 85). L'objectif originaire de conférer cette tâche à une autorité distincte de l'autorité compétente fut relativisé par la suite, en ce qui concerne les demandes de permis unique, compte tenu de l'extension des compétences décisionnelles accordées aux fonctionnaires technique et délégué.

16. Dans les vingt jours de la réception du dossier, l'autorité chargée d'examiner le caractère complet et recevable de la demande prend et notifie une décision complexe dans laquelle :

1° soit elle déclare la demande irrecevable ou incomplète si celle-ci ne répond pas aux dispositions applicables à l'introduction de la demande de permis ou lorsqu'elle ne comporte pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° soit elle déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences ;

3° soit elle décide que la demande est complète ou recevable, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans ce cas,

- elle désigne l'autorité compétente (articles 21, alinéa 1er, et 87, alinéa 1er) ;
- elle détermine les communes « en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet » et sur le territoire desquelles une enquête publique devra être organisée (article D.29-4 du livre Ier du Code de l'environnement et articles 21, alinéa 1er, et 87, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999) ;
- elle décide s'il convient de soustraire à l'enquête publique certaines données au regard des motifs et critères de limitation applicables

32 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 13.

au droit d'accès à l'information en matière d'environnement (article D.29-15 du livre I^er du Code de l'environnement) ;
- et elle désigne les instances qui doivent être consultées (article 21, alinéa 1^er, et 87, alinéa 1^er).

Cette décision est également notifiée à l'autorité compétente et au collège des bourgmestre et échevins.

Les délais de procédure, pour les formalités postérieures, se calculent à dater du jour où le fonctionnaire technique a envoyé sa décision attestant du caractère recevable de la demande (ou, à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour ce faire) (articles 23 et 89 du décret).

Section 2
Avis des services concernés – Enquête publique

17. L'enquête publique est prévue, en principe, pour toute demande de permis d'environnement (articles 24, alinéa 1^er, et 90).

Des dérogations limitées sont prévues par le texte décrétal. Ces dérogations ne peuvent être prévues que dans le respect des législations européennes en vigueur et pour des projets qui ne sont pas de nature à causer des dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme et pour l'environnement (article 24, alinéa 2). Il s'agit notamment :

- de la transformation ou l'extension d'un établissement qui n'est pas de nature à accroître les nuisances (article 42, alinéa 2). Dans cette hypothèse, la demande de permis peut être dispensée d'enquête publique sur avis du fonctionnaire technique. L'on peut cependant se demander si dans une telle hypothèse ce n'est pas l'obligation même du permis qui est écartée en application de l'article 10, § 1^er, alinéa 2, 2° (*cf. supra*, n° 9.3), sauf à considérer l'hypothèse d'une transformation impliquant l'application de nouvelles rubriques de la nomenclature mais qui n'aggraverait pas les nuisances créées par l'établissement…
- des établissements d'essai (article 1, 5°) ou des établissements temporaires (article 1^er, 4°) sauf si la demande est soumise à étude d'incidences sur l'environnement. Dans ce dernier cas, l'enquête publique est limitée à quinze jours (article 39)[33].
- des hypothèses de dérogations qui peuvent être prévues par le Gouvernement dans un arrêté réglementaire (article 24, alinéa 1^er)[34].

---

33 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 17.

34 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 15 : « l'on pense notamment à certains déversements d'eaux usées, autorisés jusqu'à présent selon une procédure ne prévoyant pas la consultation préalable

– de la modification des conditions d'exploitation sur décision du fonctionnaire technique (article 65).

18. Le Gouvernement peut déterminer les instances à consulter ou fixer les critères[35] sur lesquels le fonctionnaire technique ou les fonctionnaires technique et délégué désigne(nt) celles-ci (article 21, alinéa 3).

La compétence de désigner les instances à consulter ne revient dès lors plus à l'autorité compétente, mais au fonctionnaire technique ou aux fonctionnaires technique et délégué dans la décision par laquelle il(s) considère(nt) la demande complète et recevable (article 21, alinéa 1er, et 87, alinéa 1er)[36].

Les avis sont sollicités concomitamment à l'organisation de l'enquête publique afin d'accélérer la procédure (articles 30, alinéa 1er, et 91, alinéa 1er)[37]. Ils doivent être rendus dans les trente jours ou dans les soixante jours selon que le dossier concerne un établissement de classe 2 ou de classe 1. À défaut d'envoi de l'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable (articles 30, alinéa 2, et 91, alinéa 2).

19. Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler l'importance de la procédure d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de permis d'environnement.

Ainsi, il censura la modification apportée postérieurement à l'enquête publique à un permis portant sur un projet de centre de traitement et de valorisation des métaux et de traitement de véhicules hors d'usage. La modification concernait l'horaire d'ouverture du centre. Le Conseil d'État estima « que la période d'activité est un point fondamental de la demande et que la modification en question est de nature à aggraver les nuisances ; que la condition litigieuse résulte d'une proposition faite par l'intervenante (demandeur de permis) bien après l'enquête ; que l'autorité ne pouvait autoriser l'exploitation à ces conditions modifiées sans demander une nouvelle notice d'évaluation

---

du public. On peut s'interroger, par exemple, sur l'utilité d'une enquête publique en cas de déversement d'eaux usées industrielles dans un égout public relié à une station d'épuration ».

35 *Cf.* la quatrième colonne de la classification des installations et activités classées de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002, qui reprend « les organismes à consulter obligatoirement pour chacune des installations et activités classées » (article 2, § 5) ainsi que l'article 3 de l'arrêté qui prévoit l'avis de la D.G.A.T.L.P. et de la D.N.F.

36 L'on relèvera qu'en vertu des articles 28 et 90 du décret dans sa version originaire, le collège communal était habilité, sur la base des seules dispositions décrétales, à rendre un avis en même temps qu'il transmet le procès-verbal de clôture d'enquête publique au fonctionnaire technique. Les modifications à ces articles et le renvoi aux dispositions du livre Ier du Code de l'environnement n'assurent plus de plein droit cette consultation. Elle est néanmoins prévue aux articles 9, alinéa 2, et 37, alinéa 2, de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

37 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, p. 16.

préalable des incidences sur l'environnement et sans soumettre au préalable le projet modifié à une nouvelle enquête publique »[38].

De même, lorsqu'un complément à une étude d'incidences est déposé, ce complément « aurait dû être soumis à une nouvelle enquête publique ainsi qu'aux avis du C.W.E.D.D. et de la C.R.A.T. qui auraient ainsi pu se pencher sur la qualité de l'étude " complémentaire " et sur l'opportunité d'accorder le permis unique en fonction des renseignements que contient celle-ci ; que c'est sur la base de ces avis que le rapport de synthèse doit être rédigé (article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999) ; qu'à défaut, l'enquête publique, les avis et le rapport sont privés d'une grande partie de leur utilité ; que cette omission a pour effet que la partie adverse doit être considérée comme ayant pris sa décision sur la base de données nouvelles dont la valeur n'a pas été vérifiée à l'aide des consultations prévues par la réglementation »[39].

Section 3
Rapport de synthèse

20. Comme son nom l'indique, ce rapport rédigé par le fonctionnaire technique, ou conjointement par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué pour les demandes de permis unique, effectue la synthèse des avis émis et des informations recueillies au cours de l'instruction de la demande (articles 32, 40, § 3, 92 et 95, § 3). Il comporte également une proposition de décision comprenant, le cas échéant, les conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Il intervient dans l'instruction de la demande de permis d'environnement et de permis unique, ainsi qu'au niveau de l'instruction des recours, sauf lorsque son auteur est précisément l'autorité compétente pour statuer (à savoir le fonctionnaire technique pour le permis d'environnement ou les fonctionnaires technique et délégué pour le permis unique).

21. Le Conseil d'État a eu à connaître de la possibilité pour l'autorité compétente de recueillir et de se fonder sur un avis complémentaire sollicité après la transmission du rapport de synthèse.

Dans cette espèce, un premier permis unique pour une installation de prétraitement de boues de dragage avait été délivré sur recours et était attaqué devant le Conseil d'État. L'auditorat proposant l'annulation du permis au regard d'un moyen considéré comme manifestement sérieux, le ministre retira

38 C.E., 12 juin 2008, arrêt n° 184.148, *Harchies*.
39 C.E., 27 juillet 2006, arrêt n° 161.470, *a.s.b.l. A.S.R.E.P.H.*

le permis délivré et sollicita un nouvel avis de l'Office wallon des déchets sur la base duquel il statua à nouveau sur la demande.

Dans le cadre de la demande de suspension de ce second permis, le Conseil d'État estima que l'article 95, § 3, du décret ne permettait qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué de solliciter des avis pour la rédaction de leur rapport de synthèse. Néanmoins, lorsqu'il statua au fond, le Conseil d'État rappela que «l'autorité administrative investie du pouvoir de décision peut s'entourer des avis qu'elle juge nécessaires pour autant que pareille consultation ne lui soit pas interdite; qu'une telle interdiction ne se déduit ni du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ni de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement»[40]. Le Conseil d'État relève que le rapport de synthèse est lui-même un avis dont le ministre peut s'écarter, à condition de motiver sa décision et que pour exercer judicieusement cette compétence, il doit pouvoir recourir à une consultation postérieure au rapport de synthèse.

Cet enseignement doit être approuvé. L'on relèvera en outre que, même si ces hypothèses ne sont pas identiques, l'article D.69 du livre I^er du Code de l'environnement permet à l'autorité de solliciter des renseignements complémentaires au demandeur pour pouvoir apprécier les incidences du projet sur l'environnement, que l'article D.72 permet au C.W.E.D.D., à la C.C.A.T. ou la C.R.A.T. d'envoyer des avis d'initiative à l'autorité compétente.

Sur un plan procédural, l'on relèvera que lorsque le fonctionnaire technique ou les fonctionnaires technique et délégué envoient leur rapport de synthèse à l'autorité compétente, ils en informent le demandeur (articles 32, § 1^er, alinéa 3, et 92, § 3, alinéa 4) et sur recours, également le requérant[41] (article 40, § 3, alinéa 4, et 95, § 3, alinéa 4). Il eût été préférable de prévoir la notification comme telle du rapport de synthèse. Cette notification n'est prévue que dans les hypothèses où en l'absence de décision de l'autorité compétente, la décision est censée être arrêtée conformément au rapport de synthèse (article 37, alinéa 1^er et 94, alinéa 1^er).

22. Le délai d'envoi du rapport de synthèse est une des manifestations de la différence de traitement procédural des installations de classes 1 et 2.

Il doit être envoyé dans les 70 ou les 110 jours de la décision actant le caractère recevable et complet de la demande selon qu'on est en présence d'une installation de classe 2 ou d'une installation de classe 1 (article 32, § 1^er,

40 C.E., 12 juin 2008, arrêt n° 184.149, *Marella et consorts*; *cf.* l'arrêt sur la demande de suspension, n° 166.927, du 18 janvier 2007.

41 C'est une des précisions apportées par le décret du 22 novembre 2007, articles 9.5 et 18.5.

alinéa 2, et 92, § 3, alinéa 2). Ces délais sont de 50 et de 70 jours au niveau des recours (article 40, § 3, alinéa 2, et 95, § 3, alinéa 2).

En l'absence d'envoi du rapport de synthèse dans les délais prescrits, le décret précise que l'autorité compétente en première instance[42] poursuit la procédure en tenant compte du document d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête publique, et de « toute autre information à sa disposition » en ce compris, dès lors, le rapport de synthèse envoyé tardivement (articles 34 et 92, § 6).

Chapitre 6
Décision

23. Le décret relatif au permis d'environnement a voulu remédier à une des difficultés majeures du R.G.P.T. en instaurant des délais de rigueur dans la délivrance des permis.

Lorsque l'autorité compétente est le collège communal ou, sur recours, le Gouvernement, le décret prévoit, à l'instar d'autres législations, que le délai d'envoi de la décision est déterminé par un double délai, un délai global et un délai relatif:

- le délai global est de 140 ou 90 jours selon qu'on est en présence d'une installation de classe 1 ou de classe 2 (article 35, § 1er, alinéa 1er et article 93, § 1er, alinéa 1er), délai qui prend cours à dater de l'envoi de la décision sur le caractère recevable et complet du dossier[43];
- le délai relatif est de 30 ou de 20 jours selon qu'on est en présence d'une classe 1 ou d'une classe 2 (article 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2 et article 95, § 7, alinéa 2), qui prend cours à partir du moment où le collège communal reçoit le rapport de synthèse lorsque ce dernier est envoyé avant l'échéance prescrite pour ce faire (110 ou 70 jours en première instance, 70 ou 50 jours sur recours).

Lorsque l'autorité compétente est le fonctionnaire technique ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, en l'ab-

42 Cette précision n'est pas apportée au niveau des recours.

43 Sur recours, le délai global est de 100 ou 70 jours selon que le recours concerne un établissement de classe 1 ou de classe 2 (article 95, § 7, alinéa 1er). Dans le décret originaire, le délai de décision sur recours relative à une demande de permis d'environnement était de 110 jours alors que ce délai était de 100 pour une demande de permis unique. Le décret du 22 novembre 2007 (article 9, 6) a remédié à cette disparité non justifiée (*Doc. Parl. wall.*, 2006-207, n° 642/1, p. 4 et n° 642/2, p. 7).

sence d'élaboration d'un rapport de synthèse, seul le délai global est d'application (articles 35, § 1er, alinéa 4, et 93, § 1er, alinéa 3).

Le décret prévoit aussi la possibilité pour le fonctionnaire technique ou les fonctionnaires technique et délégué de proroger au maximum de 30 jours le délai d'envoi du rapport de synthèse (ou de proroger de 30 jours[44] au maximum le délai d'envoi de la décision lorsqu'il est ou lorsqu'ils sont l'autorité compétente) (articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, 95, § 4). Dans ce cas, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique ou par les fonctionnaires technique et délégué (articles 35, § 2, 40, § 7, alinéa 4, 93, § 2, 95, § 7, alinéa 4). Cette décision de prorogation doit intervenir dans les délais prescrits[45].

L'autorité compétente perd toute compétence hors de ces délais et la décision qu'elle adopterait ou notifierait hors délais serait irrégulière[46].

24. Le principe qui régit ce double délai est simple : le délai (maximal) dans lequel le rapport de synthèse doit être envoyé, auquel on ajoute le délai relatif (maximal) dans lequel le collège communal doit prendre sa décision, équivaut au délai global[47]. L'objectif est d'accélérer la procédure de décision : si le fonctionnaire technique (ou les fonctionnaires technique et délégué) a (ont) fait diligence pour envoyer le rapport de synthèse avant le délai qui lui (leur) est imparti, le collège communal ou le Gouvernement dispose toujours du même délai relatif (30 ou 20 jours), pour statuer sur le dossier à partir de la réception du rapport de synthèse.

En pratique, le fonctionnaire technique envoie souvent son rapport de synthèse le dernier jour de l'échéance. Concrètement, cela veut dire que le collège communal le reçoit non pas le 110e ou le 70e jour mais au mieux le 111e et le 71e jour et pour peu que l'envoi ait eu lieu un vendredi et que, par exemple, le lundi soit un jour férié, l'autorité reçoit le rapport le 114e ou le 74e jour. Si l'on ajoute encore les 30 ou 20 jours du délai relatif, on dépasse alors le délai global.

---

44 Ce délai est porté à 60 jours en présence d'un projet mixte impliquant une modification à la voirie communale (articles 95, § 5, alinéa 4 et 96, § 1er, alinéa 2).

45 C.E., 16 juin 2008, arrêt n° 184.257, *De Winne* ; 2 juillet 2008, arrêt n° 185.114, *a.s.b.l. Le poumon vert de La Hulpe et consorts* ; 18 janvier 2008, arrêt n° 178.730, a.s.b.l. La voie du citoyen et Roy.

46 C.E., 1er octobre 2004, arrêt n° 135.626, *Van Oosterwijk et consorts*, et 29 novembre 2005, arrêt n° 151.910 ; 5 novembre 2004, arrêt n° 137.033, *Freches et consorts* ; 9 décembre 2004, arrêt n° 138.272, *Commune de Waimes et consorts*.

47 À savoir : 110 jours pour le rapport de synthèse, 30 jours supplémentaires pour la décision, donc 140 jours pour la décision pour une classe 1 ; 70 jours pour le rapport de synthèse, 20 jours supplémentaires pour la décision, donc 90 jours pour une classe 2.

Le Conseil d'État a eu à déterminer si ce délai global était absolu ou s'il pouvait être dépassé par application du délai relatif à partir de la réception du rapport de synthèse au-delà du 110e ou du 70e jour. Se référant au libellé des dispositions applicables[48], le Conseil d'État conclut que si le fonctionnaire technique envoie son rapport le dernier jour (et il peut le faire jusqu'à 23 h 59), il est nécessairement reçu après le délai de 110 ou de 70 jours, ce qui implique qu'en ajoutant le délai relatif, le collège communal dispose d'un délai plus long que le délai global pour statuer[49] [50].

Ainsi, ce mécanisme de double délai, instauré pour accélérer la procédure, ne réalise pas cet objectif en pratique et constitue finalement une complication inutile dans la computation des délais d'instruction des demandes.

25. Parler de délai de rigueur implique de déterminer quelle est la sanction du dépassement du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer.

La sanction est différente selon que la décision est adoptée en première instance ou sur recours.

25.1. En première instance, il faut encore distinguer entre l'hypothèse où l'instruction de la demande de permis requiert un rapport de synthèse (lorsque le collège communal est l'autorité compétente) et celle où ce rapport n'est pas prévu (l'autorité compétente étant le fonctionnaire technique ou les fonctionnaires technique et délégué) :

i. Lorsque le rapport de synthèse n'est pas requis, le permis est censé être refusé en l'absence de décision dans les délais impartis (article 37, alinéa 3, et 94, alinéa 3).

ii. Lorsque le rapport de synthèse n'est pas requis, le décret vise à donner un effet utile au rapport de synthèse :

---

48 Et notamment au fait que les seconds alinéas des articles 35, § 1er, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er et 95, § 7, alinéa 3, présentent l'hypothèse dans laquelle « le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai (imparti) » comme une alternative aux premiers alinéas qui définissent le délai global.

49 Compte tenu de l'existence d'un recours en réformation contre les décisions du collège communal, le Conseil d'État a dégagé cette solution à l'égard des décisions prises sur recours : C.E., 7 juillet 2005, arrêt n° 147.476, *Dendoncker et consorts* ; 7 juillet 2005, arrêt n° 147.477, *Ville de Liège* ; 17 novembre 2005, arrêt n° 151.410, *Ville de Liège* ; 11 juillet 2006, arrêt n° 161.256, *Clément et consorts* ; 2 juillet 2008, arrêt n° 185.114, *a.s.b.l. Le poumon vert de La Hulpe et consorts*. Le législateur wallon a avalisé cette solution jurisprudentielle en modifiant le mot « transmis » par « *envoyé* » à l'article 40, § 7, alinéa 3 (*Doc. Parl. wall.*, 2006-207, n° 642/1, p. 4). Néanmoins, le verbe « transmis » se retrouve encore aux articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 9, alinéa 1er, et 95, § 9, alinéa 1er.

50 En l'absence d'envoi du rapport de synthèse dans les délais requis, l'autorité est limitée au seul délai global : C.E., 28 avril 2005, arrêt n° 143.868, *Commune de Clémency et consorts* ; 18 janvier 2008, arrêt n° 178.730, *a.s.b.l. La voie du citoyen et Roy*.

- si ce rapport a été envoyé dans les délais impartis et qu'il est favorable à la demande, la décision est censée être arrêtée aux conditions particulières énoncées dans le rapport de synthèse (article 37, alinéa 1er, et 94, alinéa 1er) ;
- si, par contre, il n'a pas été envoyé dans les délais impartis ou qu'il est défavorable à la demande, le permis est censé être refusé (article 37, alinéa 2, et 94, alinéa 2).

25.2. Lorsqu'on est au niveau du recours, le décret vise à donner un effet utile au premier degré d'instruction et ensuite au rapport de synthèse dûment transmis. Trois hypothèses successives peuvent se présenter :

i. La décision prise[51] en première instance dans les délais impartis est confirmée (article 40, § 8, 1° et 95, § 8, 1°).

ii. En l'absence d'une telle décision envoyée dans les délais impartis, lorsque le rapport de synthèse sur recours a été envoyé dans les délais impartis, la décision sur recours est censée être arrêtée selon les conclusions du rapport de synthèse, et ce quelle que soit la conclusion du rapport : si le rapport conclut au refus du permis, c'est un refus, s'il conclut à l'octroi, c'est un octroi (article 40, § 8, 2° et 95, § 8, 2°).

iii. S'il n'y a pas eu de décision en première instance ni de rapport de synthèse en degré d'appel envoyés dans les délais impartis, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions du rapport de synthèse élaboré en première instance pour autant qu'il ait été envoyé dans les délais impartis (article 40, § 8, 3° et 95, § 8, 3°)[52].

Néanmoins, le décret ne règle pas spécifiquement l'hypothèse – sans doute rare, mais possible – dans laquelle il n'y a pas a eu de décision du collège communal en première instance, ni de rapport de synthèse notifié dans les délais impartis, tant en première instance qu'au niveau du recours. Certes, les articles 40, § 9 et 95, § 9, prévoient une indemnité « à charge de la Région, dans le cas où le refus de permis résulte de l'absence de décision en première

51 Compte tenu du libellé des articles 40, § 8, 2° et 3°, et 95, § 8, 2° et 3°, il s'agit de la décision expresse adoptée et envoyée dans le délai prévu aux articles 35 ou 93.

52 Concrètement, dans cette hypothèse, la décision du premier degré (soit telle qu'adoptée par l'autorité compétente, soit telle que définie par le décret) est confirmée. En effet, d'une part, en l'absence d'envoi dans les délais de la décision du collège communal et si le rapport de synthèse est favorable, la décision est censée être arrêtée conformément au rapport de synthèse, rapport de synthèse du premier degré qui tient également lieu de décision sur recours en l'absence de décision du Gouvernement et de rapport de synthèse sur recours. D'autre part, en l'absence d'envoi dans les délais de la décision du collège communal et si le rapport de synthèse est défavorable, la décision est censée être refusée, et c'est le rapport de synthèse défavorable du premier degré (qui conclut donc au refus de permis) qui tient également lieu de décision sur recours en l'absence de décision du Gouvernement et de rapport de synthèse sur recours.

instance et en recours et si aucun rapport de synthèse n'a été transmis dans les délais prescrits », mais aucune disposition du décret ne prévoit que l'absence de décisions et de rapports de synthèse aux deux niveaux équivaut à un refus de permis.

Pas davantage, le décret ne règle l'hypothèse de l'absence de décision du Gouvernement lorsque le fonctionnaire technique ou les fonctionnaires technique et délégué – autorités compétentes – n'ont pas, en première instance, envoyé leur décision dans les délais impartis.

Dans ces cas de figure, le dépassement du délai de décision n'entraîne pas l'incompétence *ratione temporis* du collège communal ou du Gouvernement et le requérant pourrait mettre en œuvre la procédure définie à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État...

Chapitre 7
Critères de décision

26. Les objectifs du décret sont définis à l'article 2 dans des termes proches de ceux retenus par l'ordonnance bruxelloise du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement[53] : « le présent décret vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Est visée non seulement la population à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement mais également toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement, sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur ».

Des objectifs complémentaires viennent s'ajouter à ceux de la protection de la population et de l'environnement : le décret vise en outre à assurer la qualité du climat, de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets[54].

27. Dans les limites de la présente contribution, l'on soulignera les éléments suivants mis en évidence par la jurisprudence du Conseil d'État relative au décret du 11 mars 1999 :

---

53 *Cf.* article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et article 2 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

54 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/1, pp. 8-9.

27.1. Le permis doit être délivré dans le respect de l'ensemble des objectifs décrétaux, ce qui doit résulter de la motivation formelle de celui-ci[55]. Ainsi, en présence d'un permis unique délivré sur recours pour la régularisation d'un élevage bovin existant et une prise d'eau souterraine, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de son article 2, alinéa 2, le décret s'est donné pour objectif, entre autres, de contribuer à la gestion rationnelle de l'eau et qu'il est donc erroné d'affirmer que la problématique de l'approvisionnement en eau ne serait pas du ressort de la police des établissements, et que de surcroît la commune avait mis en évidence le problème de la préservation de la quantité d'eaux souterraines en présence d'activité agricole intensive[56]. De même, l'objectif d'une « approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution » requiert que l'autorité compétente appréhende le projet dans sa globalité, en manière telle qu'une méconnaissance des règles relatives aux projets mixtes emporte une méconnaissance de cet objectif[57].

27.2. Le permis doit, bien entendu, respecter les prescriptions réglementaires applicables, en ce compris les prescriptions planologiques de la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire[58].

27.3. L'autorité compétente pour délivrer un permis d'environnement, ne peut se considérer comme étant liée par une décision antérieure ayant un objet différent, en l'occurrence un permis d'urbanisme, à peine de renoncer à l'exercice de sa compétence. Dès lors, l'autorité qui est chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement doit apprécier les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement sur l'environnement en tenant compte de l'implantation de celui-ci et ne peut se dispenser de se prononcer sur les aspects environnementaux de l'implantation du projet. Partant, si elle ne peut remettre en cause le permis d'urbanisme qui relève exclusivement d'une autre police, elle peut par contre refuser un permis d'environnement s'il s'avérait que sa délivrance pour l'établissement en cause risque de causer un préjudice important pour l'environnement[59].

---

55 C.E., 21 juin 2007, arrêt n° 172.534, *Dannevoye*.

56 C.E., 28 décembre 2006, arrêt n° 166.322, *Commune de Libramont,*.

57 C.E., 4 octobre 2007, arrêt n° 175.370, *s.a. Cora,* .

58 C.E., 14 juin 2007, arrêt n° 172.296, *Stulemeijer et Wackergom*; 27 avril 2006, arrêt n° 158.049, *Hansotte-De Beir et consorts*, et 26 novembre 2004, arrêt n° 137.714; 21 juin 2007, arrêt n° 172.534, *Dannevoye*.

59 C.E., 2 juillet 2008, arrêt n° 185.114, *a.s.b.l. Le poumon vert de La Hulpe et crts*, arrêt qui relève, en outre, que l'article 56 du décret du 11 mars 1999 oblige expressément l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, de prendre en considération notamment l'implantation géographique de l'installation concernée et les conditions locales de l'environnement. En outre, l'arrêt relève que dès lors que l'exploitation d'un établissement soumis à autorisation ne couvre pas uniquement l'utilisation de celui-ci, mais aussi, notamment, sa mise en

27.4. En exécution de la police du permis d'environnement, doivent être examinées les incidences sur l'environnement des installations classées. S'agissant d'un site classé, il faut examiner si l'exploitation est ou non de nature à porter spécifiquement atteinte aux intérêts que le classement entend promouvoir. Dans le secteur de la protection de la faune et la flore, les mesures de protection patrimoniale du CWATUP et le décret du 11 mars 1999 poursuivent des objectifs communs. Dans ce cas, il est de bonne administration que l'autorité qui, saisie d'une demande de permis d'environnement, doit examiner si l'exploitation projetée est susceptible de causer, directement ou indirectement, des dangers, des nuisances ou des inconvénients pour l'environnement, prenne en considération la circonstance que le site est classé pour son intérêt dans le domaine de la flore et de la faune. Même si ce classement relève d'une autre police, il s'agit d'un élément important que l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement doit prendre en considération pour procéder à un examen complet des circonstances de la cause. Le principe de la légalité, qui prime celui de l'indépendance des polices, s'oppose à ce qu'un permis d'environnement autorise une exploitation que doit abriter un bâtiment dans un site classé, qui se révélerait totalement incompatible avec cet objectif en réduisant à néant l'un des intérêts ayant justifié le classement[60].

27.5. Cette appréciation de l'autorité compétente doit se traduire dans la prescription de conditions d'exploitation précises et adéquates au regard des meilleures techniques disponibles (articles 8, 45, § 1er, et 56)[61].

Chapitre 8
Recours

28. Un recours en réformation est ouvert auprès du Gouvernement contre les décisions relatives à une demande de permis d'environnement ou de permis unique.

Dans le cadre de ce recours, le Gouvernement est saisi de la totalité de la demande. Il n'est pas limité par les griefs formulés dans le recours mais doit, au contraire, en raison de l'effet dévolutif du recours, examiner l'ensemble de

---

place (article 1er, 7°), les nuisances découlant de la création de l'établissement, soit la mise en place des installations classées, doivent également entrer en ligne de compte pour apprécier le risque de préjudice causé par le permis d'environnement attaqué.

60 C.E., 2 juillet 2008, arrêt n° 185.114, *a.s.b.l. Le poumon vert de La Hulpe et crts.* En matière de protection patrimoniale, *cf.* également C.E., 18 janvier 2007, arrêt n° 166.925, *Ville de Charleroi*; 24 février 2005, arrêt n° 141.188, *Meulemeester.*

61 C.E., 2 octobre 2007, arrêt n° 175.273, *a.s.b.l. C.C.R.M.*; 27 octobre 2005, arrêt n° 150.862, s.a. Nocarcentre.

l'affaire[62], exerçant un pouvoir d'appréciation propre et autonome en reconsidérant, dans tous ses aspects, la décision contre laquelle le recours est dirigé[63]. Ceci implique également que le Gouvernement, compétent sur recours, que la décision dont recours ait été prise par le collège communal ou par le fonctionnaire technique (ou les fonctionnaires technique et délégué), lorsqu'il constate l'incompétence de l'autorité qui a pris la décision en première instance doit, en tant qu'autorité de recours de l'autorité compétente, statuer à nouveau[64]. Sa décision se substitue à celle de première instance en manière telle qu'un recours au Conseil d'État contre la décision prise en première instance est sans objet[65].

Le libellé des articles 40, § 1er, et 95, § 1er, tels que modifiés par le décret R.E.S.A. prévoyait «un recours contre les décisions des autorités visées à l'article 13, alinéas 1er et 2 [ou "visées à l'article 81"] pour des établissements autres que temporaires et contre l'absence de décision de ces autorités». Ce libellé visait la décision expresse de l'autorité compétente, l'absence de décision valant refus, mais non pas spécifiquement la décision censée être arrêtée selon les conclusions favorables fixées par le rapport de synthèse (lorsque celui-ci est envoyé dans les délais impartis et que l'autorité n'a pas statué dans les délais qui lui sont prescrits).

Le Conseil d'État estima cependant qu'à peine de priver le demandeur d'un recours effectif, ces dispositions devaient être interprétées comme permettant au demandeur d'introduire un recours contre la décision implicite censée être arrêtée conformément aux conclusions du rapport de synthèse[66]. Le décret du 22 novembre 2007 a adapté le dispositif du décret en ce sens[67].

29. À ces hypothèses, l'on ajoutera le recours ouvert au déclarant par l'article 41 du décret à l'encontre des décisions du collège communal ou du fonctionnaire technique imposant des conditions complémentaires d'exploitation à l'égard d'une installation de classe 3 (article 14, § 5) et le recours prévu à l'article 69 du décret à l'encontre des décisions relatives à une proposition de modification des conditions d'exploitation (article 65, § 1er)[68].

---

62 C.E., 29 octobre 2008, arrêt n° 187.451, *Debeysser*.

63 C.E., 19 août 2008, arrêt n° 185.722, *s.p.r.l. Recryvesdre* 29 octobre 2008, arrêt n° 187.45, *Debeysser*.

64 C.E., 19 août 2008, arrêt n° 185.722, *sprl Recryvesdre*.

65 C.E., 28 avril 2005, arrêt n° 143.868, *Commune de Clémency et consorts*; 6 décembre 2005, arrêt n° 152.252, *Dannevoye*; 30 septembre 2008, arrêt n° 186.640 *Fraipont et Fraipont*.

66 C.E., 10 mai 2007, arrêt n° 171.020, *Caron*.

67 Décret du 22 novembre 2007, articles 9.1 et 18.1.

68 Le Gouvernement est en outre habilité à définir la procédure de recours contre les décisions en matière de sûreté (article 55, § 7) où contre les décisions imposant une mesure de sécurité (article 71, § 4).

Le recours en réformation auprès du Gouvernement n'est cependant pas ouvert contre toutes les décisions prises en application du décret :

- pour les décisions relatives à des établissements temporaires (octroi, refus ou prorogation du délai d'exploitation) ;
- pour la décision dans laquelle l'autorité compétente invite ou dispense l'exploitant d'introduire un permis d'environnement en cas de transformation ou d'extension de son établissement ou en cas de destruction totale ou partielle de celui-ci[69] [70].

30. Pour le demandeur et le fonctionnaire technique, ainsi que le fonctionnaire délégué en ce qui concerne les permis uniques, le délai de recours est de vingt jours à dater (articles 40, § 2, et 95, § 2) :

- de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsqu'elle a été envoyée dans les délais prescrits (décision explicite de l'article 35 ou 93),
- de la réception du rapport de synthèse tenant lieu de décision et qui est envoyé au demandeur en application des article 37, alinéa 1er, ou 94, alinéa 1er (décision implicite de l'article 37, alinéa 1er, ou 94, alinéa 1er)[71]
- de l'expiration des délais impartis pour statuer lorsque le permis est censé être refusé dans l'hypothèse où ni la décision du collège communal ni le rapport de synthèse n'ont été envoyés dans les délais prescrits et dans l'hypothèse où la décision du fonctionnaire technique ou des fonctionnaires technique et délégué n'a pas été envoyée dans le délai prescrit (absence de décision valant refus en application de l'article 37, alinéa 2, 1°, et alinéa 3, ou de l'article 94, alinéa 2, 1°, et alinéa 3).

30.1. Le dispositif ne précise cependant pas la prise de cours du délai lorsque le permis est censé être refusé dans l'hypothèse où le collège communal n'a pas envoyé sa décision dans les délais prescrits et que le rapport de synthèse

69 C.E., 28 mars 2006, arrêt n° 156.998, *s.a. Meprec.*

70 Il en va de même des actes préparatoires : la décision par laquelle le fonctionnaire technique (ou le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) désigne les communes dans lesquelles une enquête doit être organisée et les instances qui doivent être consultées, la décision par laquelle le fonctionnaire technique (ou le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) décide de proroger le délai de transmission de son rapport de synthèse, la décision de l'autorité compétente de ne pas soumettre à enquête publique la demande de permis relative à une transformation ou une extension d'un établissement classé (article 42, alinéa 2). La décision de ne pas organiser une enquête publique sur une proposition de modification des conditions particulières d'exploitation semble pouvoir être querellée par le recours prévu à l'article 69 (*cf. infra*).

71 Conformément aux articles 37, alinéa 1er, et 94, alinéa 1er, lorsque le rapport tient lieu de décision, celui-ci est envoyé par le fonctionnaire technique au demandeur. Il n'est cependant pas précisé de délai dans lequel cet envoi doit s'effectuer.

comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique ou des fonctionnaires technique et délégué (article 37, alinéa 2, 2°, ou 94, alinéa 2, 2°).

30.2. Le décret du 22 novembre 2007 a assimilé au demandeur et au fonctionnaire « chaque Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé » au motif que ces collèges recevaient notification de la décision et qu'il serait paradoxal qu'ils puissent eux différer le délai de l'introduction de leur propre recours en tardant à procéder à l'affichage.

Ce faisant, le législateur a perdu de vue que, dans le régime du R.G.P.T., le Conseil d'État avait déjà, au regard du principe d'égalité, assimilé au demandeur la commune qui reçoit notification de la décision (en vue de l'affichage) pour ce qui concerne la prise de cours du délai de recours[72]. Et il perd également de vue que d'autres communes reçoivent notification de la décision, à savoir l'ensemble des communes sur le territoire desquelles l'enquête publique a été réalisée (communes qui peuvent être autres que la commune d'implantation de l'établissement)...

31. Pour les tiers[73], le délai de recours est de 20 jours à dater du 1er jour d'affichage de la décision et, si cet affichage a eu lieu dans plusieurs communes, de 20 jours suivant le 1er jour du dernier affichage (article 40, § 2, 3° et 95, § 2, 3°).

32. Sur recours, le délai de décision (70 ou 100 jours selon la classe de l'établissement), court « à dater du premier jour suivant la réception du recours » ou s'il y a en plusieurs « à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours » (article 40, § 7, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 2).

Le Conseil d'État eut l'occasion de préciser, ce qui semble une évidence, qu'en cas de pluralité de recours, seul « le dernier recours introduit dans le délai de 20 jours peut être retenu comme point de départ des différents délais ». En l'espèce, l'autorité compétente avait pris en considération, comme point de départ de la computation des délais, un recours tardif, qu'elle déclara néanmoins irrecevable...

---

72 C.E., 18 septembre 2003, arrêt n° 123.060, *Ville de La Louvière*, et 25 mai 2003, arrêt n° 131.704.

73 À savoir « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ». Le Conseil d'État a déduit de cette formulation qu'un recours introduit par une association de fait auprès du Gouvernement était irrecevable (C.E., 13 février 2006, arrêt n° 154.843, *s.a. La villa du Hautsart*).

Chapitre 9
Surveillance et mesures administratives

Section 1
Mesures de police administrative en absence d'infraction

33. Les articles 64 et 65 du décret sont relatifs à la modification des conditions d'exploitation.

La directive I.P.P.C.[74] comprend, en son article 13, alinéa 1er, l'obligation de réexaminer périodiquement et d'actualiser, si nécessaire, les conditions de l'autorisation des installations que la directive régit. Afin de transposer adéquatement les exigences de la directive I.P.P.C., l'article 64 a été modifié[75] pour substituer à la simple possibilité pour le Gouvernement de réexaminer et, le cas échéant, d'adapter les conditions particulières d'exploitation, une obligation de réexamen périodique pour les établissements ressortissant au champ d'application de la directive[76].

34. La directive I.P.P.C., telle que modifiée par la directive 2003/35/CE sur la participation du public, prévoit en outre, en son article 15.1, c, que le « public concerné » puisse participer au processus d'actualisation des permis et des conditions qu'il comporte. L'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus prévoit également la participation du public dès que l'autorité réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1er, c'est-à-dire dans des hypothèses plus larges que celles de la directive I.P.P.C.[77].

---

74 Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Cette directive a été codifiée par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

75 Article 11 du décret du 22 novembre 2007. *Cf. Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/1, pp. 2 et 4.

76 L'on se référera, sur le fondement de l'ancien article 64, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007 modifiant l'arrêté de procédure du 4 juillet 2002 qui prévoit cette obligation de réexamen pour tous les établissements visés à l'annexe XIII de l'arrêté de procédure. Cet arrêté prévoit que le premier réexamen devait intervenir pour le 30 octobre 2007.

77 En effet, alors que la directive I.P.P.C. ne s'applique qu'aux activités figurant à son annexe I et exige la participation du public lorsque « la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission », l'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus s'applique aux activités visées au paragraphe 1er, à savoir non seulement les activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, mais aussi, beaucoup plus généralement « lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement » (*cf.* B. JADOT, « Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement : l'inexorable évolution »,

34.1. L'article 65 ne prévoyait pas une telle participation du public lors de la modification des conditions particulières d'exploitation par l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance[78]. Le décret du 7 juillet 2006 y remédie. Ainsi, une enquête publique sera organisée, conformément aux modalités du livre I^er^ du Code de l'environnement, «dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement». Mais, lorsque le fonctionnaire technique ou les fonctionnaires technique et délégué ont, lors de la délivrance du permis, désigné plusieurs communes comme «susceptibles d'être affectées» par le projet, l'on comprend mal, au regard de l'exigence de prévoir la participation du public concerné, que l'enquête publique ne soit pas organisée sur le territoire de l'ensemble de ces communes mais seulement sur le territoire des communes d'implantation de l'établissement.

L'enquête publique est organisée lorsqu'une pollution causée par l'établissement requiert de réviser les valeurs limites d'émission existantes ou d'en ajouter d'autres ou lorsque la modification des conditions particulières d'exploitation peut avoir un effet important sur l'environnement. Le fonctionnaire technique dispose d'un délai de trente jours, à dater de la réception de la proposition de modification, pour «remettre un avis»[79] sur la nécessité d'organiser une enquête publique. L'article 65, § 1^er^, alinéa 3, précise qu'«à défaut d'avis dans ce délai, une enquête publique est organisée».

34.2. La procédure de modification est formalisée : proposition de modification, avis du fonctionnaire technique sur la nécessité ou non de tenir une enquête (lorsque le collège communal est l'autorité compétente), enquête publique dans les hypothèses de l'article 65, § 1^er^, alinéa 5, avis du fonctionnaire technique, consultation de l'exploitant et envoi de la décision de l'autorité compétente dans les trente jours à dater de la réception de l'avis du fonctionnaire technique[80]. À défaut de décision de l'autorité compétente dans ce délai, «l'avis du fonctionnaire technique vaut décision. Lorsque le fonctionnaire technique est l'autorité compétente, la demande est censée être rejetée» (article 65, alinéa 8).

---

in La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 140-141 et l'avis de la section de législation du Conseil d'État, *Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 387/1, p. 9).

78 La modification peut résulter d'une proposition de l'autorité compétente, de l'exploitant et des instances et personnes identifiées à l'article 67.

79 L'hypothèse est imprécise : s'agit-il d'émettre ou d'envoyer l'avis dans le délai prescrit ?

80 La procédure est définie spécifiquement pour l'hypothèse où le collège communal est l'autorité compétente. Formellement, l'article 65, § 1^er^, alinéas 1^er^, 6 et 7, prévoit l'avis du fonctionnaire technique même lorsqu'il est l'autorité compétente et le délai de décision du fonctionnaire technique prendrait cours à la réception de son propre avis...

L'article 69 ouvre la possibilité pour l'exploitant, les instances susceptibles de proposer des modifications aux conditions particulières, et les tiers intéressés, d'introduire un recours administratif non suspensif contre «les décisions prises en vertu de l'article 65»[81].

Section 2
Mesures de police administrative en cas d'infraction

35. L'on rappellera la jurisprudence du Conseil d'État relative aux mesures de police administrative sur l'établissement en cas d'infraction.

Le Conseil d'État précise que l'article 74 requiert la réunion de deux conditions, à savoir, d'une part, la rédaction d'un procès-verbal de constat d'infraction et, d'autre part, la poursuite de l'objectif d'éviter, de réduire ou de remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 du décret. Partant, le recours aux mesures de police administrative impose que l'autorité identifie, dans le cas d'espèce, quels sont ces dangers, nuisances ou inconvénients auxquels elle a égard et qu'elle motive le choix de la mesure choisie et explique en quoi elle est nécessaire afin d'éviter ou de réduire ces dangers, nuisances ou inconvénients.

Le Conseil d'État censure dès lors une motivation qui se limite à énoncer que «seules les mesures de cessation de l'activité et de fermeture et de mise sous scellés du site s'imposent afin de prémunir l'environnement contre les risques qui sont liés aux activités non autorisées»[82].

Section 3
Notification périodique de données environnementales

36. En vue d'organiser au mieux la fourniture des données environnementales de la part des entreprises, une nouvelle section, comprenant les articles 76*bis* et 76*quater* est ajoutée au chapitre IX relatif à la surveillance et aux mesures administratives.

---

81 Le libellé de l'article 69 permettrait l'introduction d'un recours contre la décision de l'autorité compétente de ne pas organiser une enquête publique, même si ce recours serait peut effectif dans la mesure où il ne pourrait être tranché avant la décision même de l'autorité sur la modification des conditions d'exploitation.

82 C.E., 21 novembre 2005, arrêt n° 151.496, *s.a. Caisserie Maton*; 13 novembre 2007, arrêt n° 176.815, *Wybou et consorts*. *Cf.* C.E., 12 octobre 2004, arrêt n° 135.913, *Malisse*; 10 mai 2005, arrêt n° 144.273, *s.a. Meprec*.

Il est prévu que l'exploitant rassemble, pour chaque établissement concerné par cette obligation[83], les données environnementales et les notifie à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement. Ce formulaire comprend les données environnementales relatives à l'année civile précédant l'année de notification. Sans préjudice d'autres obligations de notification de données, la notification est annuelle et a lieu avant le 31 mars.

Chapitre 10
Projet mixte et permis unique

37. Une des spécificités du décret du 11 mars 1999 est l'institution d'un régime de permis unique en cas de « projet mixte », à savoir un projet « pour lequel il apparaît au moment de l'introduction de la demande de permis que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme » (article 1er, 11°) [84]. Le projet mixte est un projet qui nécessiterait deux permis, l'un d'urbanisme et l'autre d'environnement, mais qui est examiné lors d'une seule et même procédure aboutissant à l'octroi d'un permis unique[85], permis unique « qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article 1er, 1°, du présent décret et de permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du CWATUP » (article 1er, 12°).

L'article 81 précise en outre que le régime juridique du permis unique ne s'applique pas aux projets « portant sur des établissements temporaires, d'essai ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUP, à savoir des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection du patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire

---

83 Le Gouvernement est habilité à déterminer les installations et activités auxquelles cette obligation de notification périodique s'applique en tenant compte des exigences européennes et internationales en la matière et notamment: la décision 2000/479 de la Commission du 17 juillet 2000 concernant la création d'un registre des émissions de polluants (EPER), prise sur la base de l'article 15 de la directive 96/61/CE, le règlement n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants entré en vigueur le 24 février 2006, le règlement n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants, qui requiert la tenue et la mise à jour d'un inventaire des émissions dans l'air, dans l'eau et les sols des substances visées en son annexe III, le règlement n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets qui impose l'établissement de statistiques régulières sur la production et la gestion des déchets générés notamment par les entreprises et la directive 2000/60/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (*cf. Doc. Parl wall.*, 2006-2007, n° 645/1, p. 11).

84 *Doc. Parl. wall.*, 392, 1997-1998, n° 100 et n° 137 et rapport, n° 169, p. 63.

85 C.E., 13 décembre 2006, arrêt n° 165.928, *Scröder*.

des sites archéologiques». Dans la justification de l'amendement ayant présidé à l'adoption de cette disposition, il avait été précisé que «la non-inclusion des établissements temporaires, des établissements d'essai et des établissements visés à l'article 109 du CWATUP (biens classés) se justifie compte tenu des délais particuliers qui sont applicables à l'instruction de ce type d'établissements et qui ne se concilient pas avec le régime mis en place par le présent chapitre»[86]. La section de législation du Conseil d'État ne s'estima pas convaincue par cette explication et précisa qu'elle ne percevait pas pour quel motif le texte excluait les installations temporaires et les installations d'essai du champ d'application du régime du permis unique[87].

38. Le Conseil d'État a généralement à connaître de cette problématique dans le cadre de recours introduits contre un permis d'urbanisme ou d'environnement alors qu'aurait dû être sollicité un permis unique. Lorsque la demande concerne une installation pour laquelle un permis d'environnement est également requis, les travaux ne peuvent être autorisés par un permis d'urbanisme mais doivent l'être, en vertu de l'article 81, § 1er, du décret par un permis unique[88]. Inversement, lorsque la demande vise la régularisation de l'exploitation d'une installation classée dont l'implantation a nécessité des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, une demande de permis unique est requise[89].

Le Conseil d'État a eu à connaître de la problématique du permis unique dans des hypothèses plus spécifiques.

38.1. Ainsi, lorsque le demandeur introduit une demande de permis d'urbanisme visant au déplacement d'un projet (pour lequel un permis d'environnement avait déjà été délivré), projet qui constitue un projet mixte au sens de l'article 81 du décret, une demande de permis unique est requise.

En l'espèce, le demandeur bénéficiait d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du régime du permis unique, et envisagea par la suite de déplacer la localisation de son installa-

---

86 *Doc. Parl. wall.*, 392, 1997-1998, n° 136, p. 6 et n° 169, p. 272.

87 *Doc. Parl. wall.*, 392, 1997-1998, n° 1, p 78 et n° 98, p. 3.

88 C.E., 18 janvier 2007, arrêt n° 166.918, *Bonjean*, et C.E., 6 mars 2008, arrêt n° 180.550, *Bonjean*. Il s'agissait de la délivrance d'un permis d'urbanisme visant à régulariser la création d'un manège qui *de facto* avait une capacité supérieure à quinze emplacements et qui dès lors constituait une installation de classe 2 (rubrique 92.61.09.02.02). Par contre, lorsque que l'installation est de classe 3, le régime du permis unique n'est pas applicable (C.E., 31 octobre 2008, arrêt n° 187.571, *Vandeput*).

89 C.E., 24 janvier 2006, arrêt n° 154.095, *Dendoncker et consorts*. Cet arrêt concerne notamment l'hypothèse où un permis d'urbanisme est requis notamment en raison de la modification de la destination du bâtiment accueillant l'installation classée (articles 84, § 1er, 7°, et 271 du CWATUP)

tion. L'autorité compétente estima que le projet portait uniquement sur une modification de l'implantation et non sur les caractéristiques de l'exploitation autorisée dans le permis d'environnement déjà délivré, en manière telle qu'un simple permis d'urbanisme pouvait être délivré pour ce déplacement. Le Conseil d'État considéra cependant que « même si les conditions d'exploitation semblent inchangées, les modifications urbanistiques du second projet sont telles que le requérant ne pouvait plus se prévaloir du permis d'environnement du 16 décembre 2003 [délivré sur la base du premier permis d'urbanisme] et que le second projet constituait donc au moment de l'introduction de la seconde demande de permis d'urbanisme, un projet mixte »[90].

38.2. Le Conseil d'État eu également l'occasion de mettre en évidence que l'unicité procédurale du permis unique relatif à un établissement rejoignait l'exigence de la réalisation d'une évaluation globale des incidences d'un projet mixte.

Dans le cas d'espèce, le demandeur avait introduit et obtenu, d'une part, un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc commercial auprès du collège communal compétent, et d'autre part, un permis d'urbanisme auprès du fonctionnaire délégué pour la construction d'une voirie d'accès au centre commercial. Le Conseil d'État décida qu'en application des dispositions relatives à la notion d'établissement et de projet mixte, « dans le but de répondre à l'objectif du législateur, à savoir développer une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation (article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) il appartient à l'autorité administrative d'appréhender les projets qui lui sont soumis *ab initio* et dans leur globalité pour apprécier leurs incidences sur l'environnement ». Constatant que les deux autorisations sont constitutives d'un seul établissement, à savoir une unité technique et géographique d'exploitation d'un centre commercial, de son parking et de ses voies d'accès, le Conseil d'État estima que « les projets visés tant par l'acte attaqué [permis unique pour le centre commercial] que par le permis d'urbanisme relatif à la voirie auraient dû faire l'objet d'une seule et même autorisation en application de l'article 80 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir être autorisé par un seul et même permis unique délivré par la partie adverse »[91].

---

90 C.E., 22 mars 2006, arrêt n° 156.742, *Dejardin*.

91 C.E., 4 octobre 2007, arrêt n° 175.370, *s.a. Cora*.

39. Le régime procédural d'instruction et de délivrance du permis unique se calque sur celui du permis d'environnement.

39.1. Ce renvoi à une procédure d'instruction similaire à celle du permis d'environnement implique que les délais d'instruction des demandes de permis unique sont déterminés par la classe de l'installation soumise à permis d'environnement.

Ceci peut poser quelques problèmes de cohérence lorsque le permis unique porte sur des installations de classe 2 et que les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme doivent faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement[92]. Dans ce cas, les délais d'instruction pour la transmission des avis, l'envoi du rapport de synthèse et l'envoi de la décision seront ceux de l'instruction des demandes de permis de classe 2.

39.2. Ce renvoi implique également que le recours en réformation est ouvert à toute personne intéressée contre le permis unique en tant qu'il « tient lieu de permis d'environnement et de permis d'urbanisme » et ce même si les griefs articulés ne concernent que les seuls aspects d'aménagement du territoire[93].

Saisi d'une critique portant sur la différence de traitement entre l'absence de recours en réformation des tiers intéressés à l'encontre d'un permis d'urbanisme et l'existence d'un tel recours pour des motifs d'ordre urbanistique en présence d'un permis unique, le Conseil d'État releva, d'abord, que la nature des griefs articulés dans le recours n'avait guère d'importance dans la mesure où le Gouvernement doit, sur recours, se saisir de l'ensemble du dossier. Ensuite, il rejeta le grief au motif que « la critique du requérant, qui admet expressément qu'il serait raisonnable aujourd'hui d'autoriser les tiers intéressés à introduire un recours en opportunité contre les aspects urbanistiques d'un projet soumis à autorisation, ne pourrait, à la supposer fondée, que conduire à un constat d'inconstitutionnalité des dispositions du CWATUP relatives aux recours administratifs contre les permis d'urbanisme, inapplicables en l'espèce, et non des dispositions relatives au permis unique, applicables en l'espèce »[94].

---

92 L'on peut penser à l'hypothèse d'un projet de constructions groupées sur 2 hectares (projet urbanistique soumis à étude d'incidences) avec une centrale thermique commune de moins de 200 MW (installation de classe 2).

93 Pour autant qu'une dichotomie claire entre les aspects d'aménagement du territoire et de protection d'environnement puisse être réalisée.

94 C.E., 29 octobre 2008, arrêt n° 187.451, *Debeysser*. Ce faisant, la section du contentieux administratif rejoint les remarques critiques qu'avaient formulées, lors de la réforme du CWATUP, la section de législation du Conseil d'État qui avait émis des remarques critiques quant à l'absence de recours administratifs ouverts aux tiers à l'égard des permis d'urbanisme : « L'ouverture des recours administratifs aux seuls demandeurs de permis a pu se concevoir à une époque où l'accent était mis sur la protection du droit de propriété et toutes ses implications (encore que, d'une manière très significative, la police des établissements classés a consacré, de longue date, le recours des

40. Dans la mesure où le permis unique tient lieu de permis d'urbanisme, des dispositions particulières s'appliquent également à celui-ci, soit par le biais de dispositions spécifiques ou par le biais du renvoi aux dispositions pertinentes du CWATUP (régime des dérogations, charges d'urbanisme... *cf.* l'article 97 du décret qui énumère les dispositions du CWATUP applicables au permis unique).

L'on évoquera les hypothèses suivantes :

40.1. Dans la version originaire du décret du 11 mars 1999, était rendu applicable au régime du permis unique, l'article 123 du CWATUP qui permettait l'introduction de plans modificatifs d'une demande de permis d'urbanisme dans certaines hypothèses.

L'application de cette disposition au régime du permis unique posait certaines difficultés. Dès lors, le décret R.E.S.A. du 3 février 2005 puis le décret du 22 novembre 2007 ont défini un régime spécifique de production de plans modificatifs à l'article 93, § 3. Moyennant l'accord ou à la demande de l'autorité compétente, le demandeur peut, préalablement à la décision de celle-ci, produire des plans modificatifs et un complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Cette faculté est ouverte entre la date à laquelle le rapport de synthèse a été envoyé, ou aurait dû l'être, lorsque le collège communal est l'autorité compétente, et pendant tout le cours de l'instruction de la demande de permis unique lorsque le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente.

À la réception de ces plans modificatifs, la procédure d'instruction recommence, les avis des instances consultatives sont à nouveau sollicités et l'enquête publique organisée porte sur le dossier de demande de permis initiale, ses compléments éventuels ainsi que sur les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

L'article 93, § 3 précise, in fine, que cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois à propos de la même demande.

---

tiers intéressés). Tel n'est plus le cas aujourd'hui, puisque aussi bien, l'article 23 de la Constitution garantit le droit à la protection d'un environnement sain. L'article 1er en projet du CWATUP atteste, d'ailleurs, de cette évolution. Certes, les tiers intéressés disposent-ils d'un recours juridictionnel leur permettant d'obtenir la suspension et l'annulation d'une autorisation délivrée illégalement. Mais ils ne peuvent, ce faisant, en contester l'opportunité. On aperçoit mal comment l'exclusion absolue et généralisée de tout recours administratif pour les tiers intéressés pourrait se justifier eu égard aux exigences du principe d'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution » (avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP, *Doc. Parl. wall.*, 233, 1996-1997, n° 1, p. 67).

40.2. L'article 96 du décret du 11 mars 1999 est relatif à l'hypothèse d'un projet mixte impliquant une modification à la voirie communale.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que le champ d'application de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est identique à celui des articles 128 et 129 du CWATUP[95].

Ainsi, lorsque le permis unique implique une modification de l'équipement de la voirie communale, le conseil communal, seul compétent pour décider de l'aménagement et de l'équipement des voiries, doit se prononcer sur les questions de voirie après une enquête publique et avant que l'autorité compétente statue sur la demande de permis d'urbanisme qui implique des modifications de voirie. Dans cette hypothèse, le délai d'envoi du rapport de synthèse et le délai d'envoi de la décision peuvent être prorogés jusqu'à 60 jours (article 93, § 5, alinéas 2 et 3, 93, § 2 et 96, § 1er, alinéas 2 et 3).

40.3. En ce qui concerne les recours, dans le décret originaire, l'article 97 excluait expressément l'application de l'article 120 du CWATUP au permis unique. Néanmoins, l'article 95, § 3 du même décret précisait que si le recours « porte sur un des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP est requis dans les 40 jours à dater de la réception du recours par l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ». De la sorte, le décret du 11 mars 1999 ne reprenait pas toutes les spécificités de la procédure de recours du CWATUP : la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP était chargée d'émettre un avis sans pour autant que les parties ne soient entendues[96].

La section de législation du Conseil d'État estimait qu'une telle différence de traitement entre l'instruction de la procédure de recours des permis d'urbanisme et l'instruction des procédures de recours des permis d'environnement valant permis d'urbanisme s'exposait à faire l'objet de griefs pris de la violation du principe d'égalité devant la loi[97]. La section du contentieux administratif du Conseil d'État releva également que de ce fait, « une différence de traitement existe entre l'instruction sur recours d'une demande de permis d'urbanisme et celle d'une demande de permis unique ». Elle estima cependant ne pas devoir poser de question préjudicielle au motif que, dans le cas d'espèce, la discrimination dont se plaignait la requérante manquait en fait[98].

---

95 C.E., 21 juin 2007, arrêt n° 172.533, *Somville et consorts*.

96 C.E., 3 mai 2005, arrêt n° 144.091, *Drugmand et Meurant*, et 21 juin 2007, arrêt n° 172.537 du 21 juin 2007.

97 *Doc. Parl. wall.*, 1997-1998, n° 392/98, p. 9.

98 28 octobre 2008, arrêt n° 187.416, *s.p.r.l. Aliments Vermeer*. Dans la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 172.537, *Drugmand et Meurant*, du 21 juin 2007, la partie requérante sollicitait égale-

Le décret R.E.S.A. a supprimé la consultation de la commission d'avis sur les recours dans le cadre de l'instruction des demandes de permis unique. Cette suppression ne fait que renforcer la différence de traitement qui existe entre l'instruction sur recours d'une demande de permis d'urbanisme et celle d'une demande de permis unique, puisque, outre l'absence d'audition, c'est l'absence d'avis même de la Commission qui est ici en cause.

40.4. Le régime du certificat d'urbanisme est applicable au permis unique, du moins en ce qui concerne le certificat d'urbanisme n° 1. Le décret du 27 novembre 2007 a exclu, en effet, l'article 150*bis*, § 2, des dispositions du CWATUP applicables au permis unique[99]. Le commentaire des articles en précise les raisons : « le mécanisme visé à l'article 150*bis*, § 2, du CWATUP est impuissant à conférer à la personne qui sollicite le certificat [n° 2] les garanties qui lui sont reconnues en vertu du CWATUP pour le permis d'urbanisme. En effet, l'article 150*bis*, § 2, du CWATUP réserve l'analyse du dossier de certificat d'urbanisme aux seules autorités compétentes dans le cadre de la police administrative de la délivrance des permis d'urbanisme et de lotir, alors que l'instruction d'une demande relative à un projet mixte devrait également requérir un examen par l'autorité compétente en matière d'instruction des demandes de permis d'environnement. En outre, l'appréciation que peuvent faire le collège communal et le fonctionnaire délégué ne pouvant porter que sur les conditions de la délivrance d'un permis d'urbanisme, l'analyse d'une demande de certificat ne peut, à ce stade, conduire à un examen en pleine connaissance de cause du projet. Il est donc, non seulement impuissant à offrir la moindre garantie au titulaire du certificat d'urbanisme, mais se présente, de surcroît, comme un mécanisme en trompe-l'œil, risquant d'induire le promoteur en erreur sur l'étendue des prétentions qu'il peut avoir sur un fonds » [100]

41. Le régime du permis unique est un régime complexe, voire dédoublé, dans ses effets temporels.

Ainsi les règles de péremption du permis unique sont celles du permis d'urbanisme (article 97, alinéa 5)[101] sous la réserve qu'il n'est pas prévu de

---

ment de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 97 du décret du 11 mars 1999 avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'ayant pas été soulevé dans la requête en annulation, le Conseil d'État le considéra comme tardif en manière telle qu'une question préjudicielle ne devait pas être posée.

99 Article 20.2 du décret du 20 novembre 2007 ; *cf.* l'article 97, alinéa 3, troisième tiret du décret du 11 mars 1999.

100 *Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/1, p. 15.

101 Avec la précision, apportée par le décret du 22 novembre 2007 (article 20.3), que la prorogation « est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée » et ce, ajoute le commentaire des articles « qu'elle l'ait délivré

possibilité de modaliser la péremption en cas de phasage des travaux, et ce alors même que l'article 137 du CWATUP est rendu applicable au permis unique. Mais, le régime de caducité est celui du permis d'environnement (article 48, 2°). Partant, si l'exploitation de l'établissement est interrompue, pour quelle que cause que ce soit, pendant deux années consécutives, le permis unique est frappé de caducité et ce pour le tout. L'interruption de l'exploitation dans ce cas emporte la disparition du permis, en ce compris sur ses aspects urbanistiques...

Le permis unique en tant que permis d'environnement à une validité de vingt ans alors qu'il n'a pas de limite temporelle en ce qu'il vaut permis d'urbanisme. Ceci implique qu'au-delà de l'échéance des vingt années, le permis unique devient un simple permis d'urbanisme et que la poursuite de l'exploitation ne requiert, à ce moment, qu'un simple permis d'environnement. L'unicité du permis unique ne passe pas le cap du renouvellement du permis d'environnement. Encore qu'il faille relever que des modifications importantes apportées à une installation couverte par un permis unique ne valant plus que permis d'urbanisme et par un permis d'environnement spécifique puissent nécessiter l'introduction d'une demande de permis unique[102].

Considérations finales

L'angle d'approche suivi – la mise en évidence des modifications normatives les plus signifiantes et l'apport de la jurisprudence du Conseil d'État – conduit à privilégier les questions procédurales posées par les régimes des permis d'environnement et des permis uniques et ne permet guère de dégager, en guise de conclusions, de grands principes unificateurs.

Sur le plan de la procédure, l'examen des grandes étapes d'instruction des demandes de permis et des corrections normatives qui y ont été apportées manifeste une procédure scandée et efficace malgré l'existence de quelques difficultés procédurales liées au libellé des textes en vigueur. L'élaboration d'un rapport de synthèse intégrant les divers avis émis constitue une avancée importante dans la transparence du processus d'élaboration des décisions (*supra*, n^{os} 20 et s.). Il est à regretter cependant que l'extension des compétences décisionnelles attribuées au fonctionnaire technique et aux fonctionnaires technique

elle-même ou pas, et même si, au moment de l'introduction de la demande de prorogation, cette autorité n'est plus compétente en raison, par exemple, d'un changement législatif» (*Doc. Parl. wall.*, 2006-2007, n° 645/1, p. 15).

102 *Cf., mutatis mutandis*, C.E., 22 mars 2006, arrêt n° 156.742, *Dejardin*.

et délégué dans la mouvance des réformes incessantes du CWATUP vienne à restreindre les hypothèses où un tel rapport est élaboré (*supra*, n° 12).

Le régime du permis unique (*supra*, n^os^ 37 et s.), dont l'élaboration fut parfois décriée, est également une avancée capitale du décret relatif au permis d'environnement. Eu égard à la convergence d'objectif entre la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et la police des établissements classés et de relativité de leur champ d'application respectif, le régime du permis unique apparaît, avec le recul que l'on peut déjà prendre, une évidence. Il constitue d'ailleurs la seule manière de pouvoir assumer pleinement les objectifs d'intégration poursuivi par le décret et les exigences de globalisation de l'examen des demandes inhérentes aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement, comme le souligna le Conseil d'État dans son arrêt *s.a. Cora*, n° 175.370 du 4 octobre 2007 (*supra*, n° 38.2).

L'extension des objectifs assumés par le décret conduira également à un affinement de la jurisprudence quant aux critères pertinents de décision (*supra*, n^os^ 26 et 27).

Dans le contexte actuel où tant la doctrine que les praticiens exposent les difficultés multiples liées aux réformes incessantes du CWATUP, force est de relever que le décret du 11 mars 1999 n'appelle pas les mêmes critiques. Le régime existe et est efficace. C'est déjà un élément essentiel de sa réussite.